

# Arrêt

n° 127 566 du 29 juillet 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

#### LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 août 2008.

Vu le titre l<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. R. KANNAS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Après une première demande de visa « visite familiale » introduite le 14 mars 2007 et la décision de refus de visa subséquente de la partie défenderesse, prise le 16 mars 2007, la requérante a introduit, le 18 juin 2008, une nouvelle demande de visa « visite familiale ».
- 1.2. En date du 7 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision refusant d'accorder le visa sollicité. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
- « \*Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE
- \*Discordance dans la demande ( à préciser )
- -> entre les déclarations de la requérante et de son employeur suppose
- \*Doutes quant à la crédibilité des documents fournis ( à préciser )
- -> attestations d'emploi douteuses

\*N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéresse(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels

\*N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants. »

### 2. Dépôt tardif de la note d'observations.

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 juillet 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 5 mai 2009.

#### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle expose que l'acte attaqué a été pris sur délégation du Ministre de l'Intérieur alors que la compétence en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers revient au Ministre de la politique de migration et d'asile. L'acte attaqué a donc été pris, selon elle, par un ministre incompétent.

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle expose que la décision attaquée mentionne « Discordance dans la demande (à préciser) entre les déclarations de la requérante et de son employeur. Doutes quant à la crédibilité des documents fournis (à préciser) attestations d'emploi douteuses », après quoi la partie défenderesse arrive à la conclusion que l'intéressée n'offre pas « de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, parce que l'intéresse(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels » et qu'elle « n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants. ». Elle affirme avoir pourtant produit un contrat de travail et des documents fiscaux établissant qu'elle perçoit des revenus réguliers provenant de son activité auprès d'un cabinet d'avocat-notaire. De plus, des documents démontrant que son employeur est bel et bien un avocat-notaire ont été produits et un numéro du dossier figurant sur ces documents permet la vérification auprès de l'administration fiscale. Elle soutient que la partie défenderesse n'indique pas pourquoi elle doute de ces documents. Elle en déduit que la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance et viole dès lors la disposition invoquée au moyen.

3.3. Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général de proportionnalité, de l'obligation de motivation adéquate, du principe général de prudence et des droits de la défense.

Elle se réfère aux développements du deuxième moyen.

3.4. La requérante réitère ses arguments dans son mémoire en réplique. Elle ajoute, en ce qui concerne le premier moyen, que l'Office des étrangers est sous la tutelle du ministre de la politique de migration et d'asile. Il est dès lors manifestement incorrect de dire que le ministère de la politique de migration et d'asile est sous la tutelle d'un quelconque autre ministère.

En ce qui concerne le deuxième moyen, elle fait valoir qu'elle a non seulement présenté les attestations d'emploi mais également un contrat de travail ainsi que des documents fiscaux. La partie défenderesse n'aurait nulle part indiqué avoir douté de ces documents.

#### 4. Examen des moyens.

- 4.1. Sur le premier moyen dans lequel la requérante allègue le fait que l'acte attaqué aurait été pris sur délégation du Ministre de l'Intérieur, le Conseil observe au vu de la décision attaquée que celle-ci a été prise par l'attaché, [B. N.], agissant au nom du Ministre de la politique de Migration et d'Asile, lequel est compétent en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Le premier moyen manque dès lors en fait.
- 4.2.1. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe général de proportionnalité et les droits de la défense. Elle s'abstient également de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Il en résulte que le deuxième moyen, lequel s'appuie sur ces principes, est irrecevable.

Pour le surplus, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose essentiellement sur la considération que la crédibilité des documents produits (les « attestations d'emploi ») est mise à mal en raison de la discordance apparaissant dans la demande de visa de la requérante.

Ce motif est établi dès lors qu'aucun élément du dossier ne vient le contredire. En effet, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif que la requérante a déclaré, lors de la demande qui a donné lieu à la présente décision, être l'assistante de l'avocat S. S. D. au barreau de Phillaur depuis 2003 et avoir des revenus annuel de 2.400 €. Or, selon les informations en possession de la partie défenderesse et provenant d'une demande de visa antérieure (en mars 2007), la requérante avait déclaré être encore étudiante.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif portant sur l'aspect discordant de ses déclarations confrontées à celles de son employeur et aux documents qu'elle dépose en vue d'attester de son activité professionnelle. Elle n'apporte par ailleurs aucun élément d'explication susceptible d'éclairer ces discordances. Elle se limite simplement à affirmer avoir produit des documents (contrat du travail et documents fiscaux) prouvant qu'elle perçoit des revenus réguliers grâce à son activité auprès d'un cabinet d'avocat-notaire. Elle ne critique dès lors pas valablement la motivation de la décision entreprise.

En ce qui concerne le contrat de travail et les documents fiscaux qui auraient également été produits, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que ces documents n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse de manière à lui permettre d'en tenir compte au moment de prendre l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile à la connaissance de l'autorité par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA E. MAERTENS